

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000284-055

DATE : Le 2 juin 2006

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE RICHARD WAGNER, J.C.S.

DONALD BERNÈCHE

Partie demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

-et-

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'AGROALIMENTAIRE DU CANADA**

-et-

RIDLEY INC. (Feed-Rite, inc.)

-et-

RIDLEY CORPORATION LIMITED

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] En réponse à la requête de Donald Bernèche (Bernèche) pour autorisation d'exercer un recours collectif, le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada et le Procureur général du Canada (Procureur général), ainsi que Ridley inc. (Ridley), présentent chacun une requête pour suspendre les procédures jusqu'à ce que jugement final intervienne dans les procédures déjà entreprises en Ontario par Bill

Sauer contre les mêmes défenderesses au sujet des mêmes enjeux et sur la base des mêmes faits.

CONTEXTE FACTUEL

[2] Le 4 avril 2005, Bernèche, au nom de tous les producteurs de bœuf du Québec, dépose sa requête en autorisation contre le Procureur général et Ridley. Il leur réclame des dommages et intérêts découlant de l'interdiction d'exporter des produits de bœuf canadien depuis le 21 mai 2003 en raison de la découverte d'un animal canadien porteur du prion de l'ESB, mieux connu sous la désignation de « maladie de la vache folle ».

[3] Bernèche reproche au Procureur général d'avoir toléré la vente et la distribution de farine d'animaux d'équarrissage alors qu'au début des années 1990, l'état des connaissances scientifiques lui permettait de conclure que le prion de l'ESB se transmet par de tels produits.

[4] En ce qui concerne Ridley, Bernèche ajoute qu'en raison des informations détenues à l'époque, elle a fait preuve de négligence en fabriquant et distribuant des farines d'animaux d'équarrissage susceptibles de transmettre le prion de l'ESB.

[5] Bernèche allègue que la vente de farine d'animaux d'équarrissage fabriquée par Ridley a contaminé un animal en Saskatchewan dont le diagnostic fut établi en Alberta, provoquant ainsi la fermeture des frontières des États-Unis et du Mexique pour tous les produits de bœuf canadien.

[6] Les deux requêtes en suspension sont hybrides. Elles s'appuient d'une part sur le pouvoir inhérent et discrétionnaire de la Cour supérieure qu'établissent les articles 2, 20 et 46 C.p.c. D'autre part, elles s'inspirent de la théorie du *forum non conveniens* qui favoriserait, selon eux, une telle suspension des procédures au Québec.

[7] Le 8 avril 2005, Bill Sauer, producteur de bœuf ontarien, a déposé une action de même nature qui soulève les mêmes faits devant la Cour supérieure de l'Ontario, en impliquant les mêmes défenderesses. Il entend représenter tous les producteurs de bœuf de l'Ontario, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Édouard. Le Québec n'est par contre pas inclus.

[8] La preuve indique que Ridley a présenté une requête préliminaire devant le tribunal ontarien demandant le rejet de la procédure au motif d'absence de lien de droit. Le juge W.K. Winkler de la Cour supérieure de l'Ontario a accueilli en partie cette requête, conclu que Ridley n'a pas d'obligation d'information envers des tiers et casse en partie la procédure signifiée à l'origine. Ce jugement est présentement devant la Cour d'appel de l'Ontario.

[9] Le Procureur général et Ridley invoquent les prescriptions de l'article 3128 C.c.Q. et soutiennent que la responsabilité du fabricant est déterminée selon les règles de la *Common Law*. Ils prétendent que le tribunal ontarien est donc le meilleur forum pour assurer l'interprétation et l'application de la *Common Law* et qu'à défaut de transférer le dossier sous étude en Ontario, il est dans l'intérêt de la justice et des parties de suspendre les procédures au Québec jusqu'à ce que les tribunaux ontariens rendent jugement et énoncent la règle de droit applicable en l'instance.

[10] Il s'agit selon eux, de la meilleure voie à suivre afin d'éviter des jugements contradictoires.

QUESTION EN LITIGE

[11] La question en litige se résume ainsi : la Cour supérieure du Québec doit-elle suspendre le recours de Bernèche jusqu'à jugement final dans le recours de Sauer en Ontario?

ANALYSE

[12] Le Procureur général et Ridley soutiennent que le Tribunal a tous les pouvoirs inhérents nécessaires pour ordonner la suspension recherchée, dans le meilleur intérêt de la justice et afin d'éviter que le même débat se répète avec toutes les conséquences négatives qui en découlent.

[13] Le Tribunal constate que lors d'une conférence préparatoire tenue le 6 octobre 2005 devant le juge Chapat, le procureur de Bernèche a consenti à suspendre son recours en attendant l'issue ultime des procédures en Ontario.

[14] Cependant, le Tribunal comprend qu'en raison des délais additionnels nécessaires pour permettre aux tribunaux ontariens de statuer sur divers points de droit, Bernèche réalise maintenant que son intérêt n'est plus en Ontario et qu'il vaut mieux dorénavant poursuivre avec célérité les procédures au Québec.

[15] À défaut d'une admission formelle des parties, le Tribunal constate qu'il n'y a pas de litispendance parfaite entre les procédures intentées au Québec et en Ontario. Entre autres Bernèche n'est pas représenté dans les autres procédures à l'extérieur du Québec et les groupes identifiés ailleurs n'incluent pas le Québec.

[16] Pour justifier la suspension des procédures, Ridley et le Procureur général soulignent que le droit applicable relève ultimement de la *Common Law*, dans un contexte où ce droit n'est pas encore établi en raison justement des procédures d'appel pendantes en Ontario qui portent sur le devoir d'information et de prévention du manufacturier Ridley.

[17] À ce premier argument, Bernèche répond que le droit applicable n'est pas limité à la *Common Law* puisqu'il invoque l'article 1457 C.c.Q., soit le régime de responsabilité civile québécois, afin de justifier le recours en dommages et intérêts contre le Procureur général et Ridley. Il ajoute qu'à titre de citoyen de la province de Québec, il a le droit le plus fondamental de saisir l'autorité judiciaire qui a compétence pour entendre le litige.

[18] Le Tribunal constate que l'article 3128 C.c.Q. n'a pas fait l'objet d'interprétation par les tribunaux, ni de commentaires par les auteurs. Même si le Tribunal pouvait conclure qu'en toute probabilité, ce sont les dispositions de la *Common Law* qui permettraient d'apprécier la responsabilité dans cette affaire, il est néanmoins prématuré de statuer de façon définitive sur ce point.

[19] De plus, même dans l'hypothèse où elle devrait appliquer les principes de *Common Law*, il n'est pas évident que la Cour supérieure du Québec doive suspendre les procédures pour ce seul motif puisque les tribunaux du Québec appliquent parfois une loi étrangère ou des principes de droit étranger dans leurs dossiers.

[20] Comme second argument pour justifier la requête pour sursis, le Procureur général et Ridley soutiennent qu'en appliquant la théorie du *forum non conveniens*, il appert clairement que le tribunal de l'Ontario est le meilleur forum pour entendre le litige.

[21] Selon eux, Bernèche devra faire la preuve de toute la chaîne factuelle des événements qui a amené d'une part l'achat du produit fabriqué par Ridley, d'autre part la contamination d'un animal en Alberta ou en Saskatchewan et enfin la vente de cet animal à un fermier avant sa livraison aux États-Unis. De plus, toute la preuve d'expertise serait située à l'extérieur du Québec.

[22] Le Tribunal retient que les seuls facteurs de rattachement du dossier au Québec sont la personne des demandeurs eux-mêmes et l'évaluation des dommages subis au Québec. Tout le reste relève soit de l'Ontario, de l'Alberta ou de la Saskatchewan.

[23] Les critères pour décider du meilleur forum, pris isolément ou de façon générale comme le suggèrent nos tribunaux, amènent le Tribunal à conclure qu'en vertu de la théorie du *forum non conveniens*, la Cour supérieure du Québec n'est peut-être pas le meilleur forum pour entendre le litige. Mais à ce compte, l'Ontario ne l'est pas non plus.

[24] Dans un tel cas, le Tribunal doit-il néanmoins suspendre les procédures jusqu'à ce que jugement final intervienne en Ontario?

[25] Les tribunaux au Québec ont déjà eu l'opportunité de se prononcer dans certains dossiers qui demandent une gestion rationnelle et pragmatique des recours collectifs entrepris.

[26] Les requêtes en sursis présentées par le Procureur général et Ridley ont le mérite de mettre en relief toute la problématique causée par la signification de plus en plus fréquente de procédures en recours collectif qui s'appuient sur des questions de faits et de droit qui dépassent les frontières immédiates des parties impliquées.

[27] Confronté à une multiplicité de recours qui, bien souvent, impliquent les mêmes parties et font valoir les mêmes questions de faits et de droit, le Tribunal doit décider si dans le meilleur intérêt de la justice et des justiciables qui recherchent la juridiction de la Cour supérieure, il ne serait pas plus utile de choisir un forum unique pour éviter des jugements contradictoires et surtout, limiter les dépenses pour toutes les parties impliquées.

[28] Le Tribunal reconnaît que la législation concernant l'introduction et la gestion des requêtes en recours collectif au Québec est beaucoup plus généreuse et facilite l'administration de tels recours, en limitant, entre autres, le droit d'appel. Il n'en demeure pas moins que dans l'intérêt de la justice, il peut y avoir des circonstances qui justifient le Tribunal de suspendre les procédures pour une meilleure résolution du conflit.

[29] Ainsi, dans l'affaire *Option consommateurs*¹, le juge Jacques a suspendu le recours entrepris par un requérant qui visait à obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif puisqu'un autre requérant recherchait des conclusions en apparence similaires sur des faits identiques contre les mêmes institutions financières.

[30] Afin d'en arriver à cette conclusion, le juge Jacques avait conclu au préalable que les différents recours impliquaient une identité de cause et une identité d'objet. Tout en énonçant qu'il n'était pas nécessaire que toutes les parties ou tous les membres d'un groupe se retrouvent dans chacun des recours pour conclure à l'identité des parties, il notait néanmoins que plusieurs des membres se retrouvaient partie aux deux recours. Il a alors conclu à l'identité des parties.

[31] Ce n'est pas le cas ici.

[32] Même si les facteurs de rattachement au Québec ne favorisent pas clairement le dossier Bernèche et même s'il est possible, mais non certain, que le droit applicable au dossier relève de la *Common Law*, le Tribunal conclut que dans l'intérêt de la justice, il y a lieu de maintenir les procédures. D'une part, il n'y a pas identité de demandeurs entre les procédures en Ontario et celles intentées au Québec. Les groupes identifiés ne sont pas les mêmes. D'autre part, le seul fait que le Tribunal soit éventuellement appelé à appliquer les règles de *Common Law* n'est pas en soi un motif justifiant la suspension des procédures.

[33] Même si les facteurs de rattachement du dossier de Bernèche au Québec sont limités, ils le sont tout autant dans le dossier Sauer en Ontario. Dans de tels cas,

¹ *Option consommateurs c. Banque de Montréal et al.*, 2006 Qccs, p. 1398.

l'intérêt de la justice commande de laisser les règles habituelles de droit judiciaire privé prévaloir.

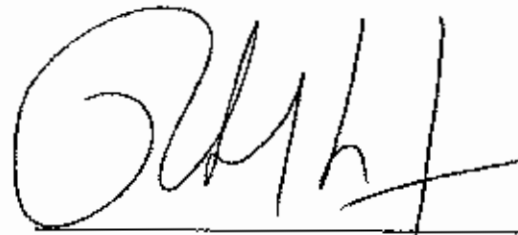
[34] Cela dit, rien n'empêchera, le cas échéant, que le Tribunal suspende des procédures analogues dans les cas qui le permettent dans des circonstances différentes.

[35] Toutefois, en l'espèce, à défaut de nouvelles ententes à l'échelle nationale entre les entités judiciaires, politiques et administratives pertinentes, le Tribunal considère que l'exercice de la discrétion conférée par les articles 2, 20 et 46 C.p.c. ne peut l'amener à suspendre un recours logé par des justiciables du Québec qui ne sont pas impliqués dans des procédures analogues à l'étranger. Il s'agit, selon le Tribunal, d'une distinction fondamentale entre ce dossier et les décisions invoquées par les requérantes.

[36] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[37] **REJETTE** les requêtes des défenderesses-requérantes;

[38] Avec dépens.



RICHARD WAGNER, J.C.S.

Me Gilles Gareau
Me Cameron Pallett
Me F. Adams
ADAMS, GAREAU
Procureurs de Donald Bernèche

Me André L'Espérance
Me Dominique Guimond
COTÉ, MARCOUX, JOYAL
(Justice Canada)
Procureurs du Procureur général du Canada
et le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada

Me Robert Charbonneau
Me Jacques Gauthier
BORDEN, LADNER, GERVAIS
Procureurs de Ridley inc.

500-06-000284-055

PAGE : 7

Date d'audience : Le 3 mai 2006